

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, en raison de la présence d'entreprises, et dans l'intérêt de la sécurité publique, de la sûreté et de la commodité du passage, de créer un emplacement pour les livraisons par des camions poids-lourds en face des n°11 et 13 rue Houlès,

ARRÊTE

Article 1 – Un emplacement pour les livraisons sera créé rue Houlès sur la chaussée contre le trottoir au droit de la parcelle cadastrée section AI n°539, du côté des immeubles portant les numéros pairs, soit en face des n°11 et 13 en bordure du trottoir sur 12m environ à partir du portail de l'établissement.

Du lundi au vendredi, sauf jours fériés, entre 8h et 17h, le stationnement des véhicules sera interdit rue Houlès au droit de la parcelle cadastrée section AI n°539, du côté des immeubles portant les numéros pairs sur l'emplacement réservé aux livraisons, sauf pour les camions de livraison.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 06 mai 2026.

Pour le Maire et par délégation,



Fabrice CAUQUIL
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.